

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

A R R E T E

portant inscription du Tribunal d'Instance de MULHOUSE
(Haut-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue en sa séance du 17 juin 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Tribunal d'Instance de MULHOUSE présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère exemplaire par rapport au savoir-faire et au goût en vigueur en Alsace autour de 1900 et de la parfaite conservation des décors d'origine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du Tribunal d'Instance situé 44, avenue Robert Schuman à MULHOUSE (Haut-Rhin) :

- ensemble des façades et toitures ;
- deux portes cochères flanquant les extrémités des deux ailes ;
- pièces et locaux suivants avec leur décor :
 - . hall d'entrée,
 - . escalier principal et sa cage,
 - . escaliers secondaires aux extrémités des ailes et leur cage,
 - . couloirs au rez-de-chaussée et au premier étage,
 - . salle d'audience n° 1 (ancienne salle des assises),
 - . salle d'audience civile (ancienne salle des prudhommes),

situé sur la parcelle n° 3 d'une contenance de 29 a 40 ca figurant au cadastre, section 89,

appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice (Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement).

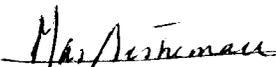
ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

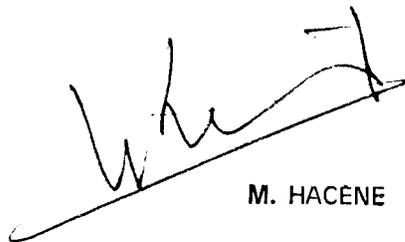
ARTICLE 3. - Il sera notifié au Ministre de la Justice, affectataire, au commissaire de la République du département et au maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le 01 OCT. 1987

Pour ampliation,

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,


Maxime DESTREMAU


M. HACENE